



Projet de loi C-2 : Principales inquiétudes

• Août 2025

Le projet de loi C-2, la « Loi visant une sécurité rigoureuse à la frontière », propose des modifications législatives majeures qui affaiblissent gravement les droits des personnes réfugiées et trahissent les valeurs canadiennes de traitement équitable des personnes nouvellement arrivées. Le projet de loi :

Prive certaines personnes réfugiées du droit de voir leur demande entendue avant d'être expulsées, en violation des obligations internationales et de la Charte. Le projet de loi C-2 rend une demande d'asile irrecevable si une année s'est écoulée depuis l'arrivée de la personne au Canada après le 24 juin 2020. Une demande jugée irrecevable n'est pas déférée à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR), ce qui prive la personne du droit à une audience orale devant le tribunal indépendant des réfugiés du Canada, reconnu mondialement. L'irrecevabilité des demandes d'asile après un an au Canada, telle que proposée, est pire que la disposition américaine, où le délai s'applique à la dernière entrée d'une personne aux États-Unis, tandis que la proposition canadienne prévoit une interdiction à vie. Les directives de l'ONU sont claires : il ne devrait y avoir aucune limite de temps pour demander l'asile. De plus, une personne entrant au Canada à partir des États-Unis devient irrecevable à la protection si elle dépose sa demande 14 jours ou plus après être arrivée entre deux points d'entrée.

Offre aux personnes réfugiées des protections procédurales inadéquates, compromettant ainsi le système canadien de détermination du statut de réfugié de calibre mondial et jetant des milliers de personnes dans l'incertitude. Les personnes dont la demande d'asile est irrecevable en vertu de ces nouvelles dispositions pourraient se voir proposer un examen des risques avant renvoi (ERAR) afin de déterminer si elles ne devraient pas être expulsées. Or, l'ERAR est totalement inadéquat pour garantir que les personnes réfugiées ne soient pas renvoyées vers la persécution, car il ne garantit pas une audience orale, n'offre pas les protections procédurales accordées par la CISR, y compris le droit d'appel, et les décideurs (les agents d'IRCC) ne disposent pas de l'indépendance ni des ressources spécialisées de la CISR pour évaluer le bien-fondé d'une demande. Comme l'ERAR n'est déclenché qu'au moment où le Canada est prêt à expulser une personne, celles provenant de pays sous moratoire de renvoi se retrouveraient dans un vide juridique indéfini, sans statut au Canada et sans possibilité de présenter une demande d'asile.

Confère au gouvernement le pouvoir d'annuler en masse des documents d'immigration et de mettre fin au traitement des demandes déjà en cours. Il permettra au gouvernement d'annuler, de suspendre ou de modifier des documents d'immigration (par exemple, des visas de résidence permanente ou temporaire, des permis de travail ou d'études, etc.) ou de mettre fin à des demandes, comme celles de parrainage de personnes réfugiées, si cela est jugé dans « l'intérêt public ». Ces pouvoirs très larges, sans garanties suffisantes, risquent de mener à des traitements injustes et discriminatoires envers certains groupes.

Confère aux agences d'exécution de la loi un pouvoir considérable de collecte de renseignements personnels, mettant ainsi en danger les personnes réfugiées et migrantes. En conférant aux agences gouvernementales le pouvoir d'exiger des prestataires de services qu'ils fournissent certains renseignements sur les personnes qu'ils servent, le projet de loi C-2 sapera la confiance des personnes réfugiées et migrantes envers ces organismes et créera un système de suivi qui pourrait faciliter les expulsions vers des contextes dangereux. Le projet de loi affaiblit également le droit à la vie privée en autorisant la divulgation des données personnelles des personnes nouvellement arrivées au sein du ministère de l'Immigration, ainsi qu'avec d'autres agences gouvernementales et à des entités étrangères, exposant ainsi de nombreuses personnes à de graves risques.

Pour plus d'informations : Gauri Sreenivasan, codirectrice générale du CCR (gsreenivasan@ccrweb.ca).